

Les soldes

Les soldes constituent un moment fort de la consommation. Ils permettent aux commerçants d'écouler rapidement leurs stocks et aux consommateurs de bénéficier de réductions de prix souvent intéressantes puisque la revente à perte est autorisée pendant ces opérations commerciales.

Deux fois par an, les commerçants sont autorisés à solder certaines de leurs marchandises.

La réglementation encadre cette pratique et fixe le calendrier

Définition juridique

Sont considérées comme soldes, les ventes qui :

- sont accompagnées ou précédées de publicité ;
- sont annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock ;
- ont lieu durant des périodes définies par année civile.

Cette dernière caractéristique, issue de la Loi de Modernisation de l'Economie, permet de différencier les soldes des opérations promotionnelles de déstockage, qui elles, sont possibles à tout moment de l'année en dehors des périodes de soldes.

Les caractéristiques des soldes

Les marchandises soldées peuvent être neuves ou d'occasion mais elles doivent avoir été proposées à la vente et payées depuis au moins un mois avant la date du début des soldes.

Le vendeur doit conserver les documents nécessaires pour apporter la preuve que ces deux conditions sont respectées et les communiquer aux agents habilités en cas de contrôle.

En matière de publicité, la réduction doit clairement apparaître sur les articles concernés. Le double marquage est donc nécessaire, afin d'indiquer le prix de référence antérieur et le prix réduit. La distinction entre les articles soldés et non soldés doit clairement apparaître aux yeux des consommateurs dans le point de vente.

Il faut également indiquer la date du début de l'opération et les produits concernés.

Les commerçants ne peuvent pas se réapprovisionner pendant ces opérations commerciales (contrairement aux promotions).

La revente à perte des produits soldés est autorisée.

Les limitations de garanties sur les soldes sont illégales. Un article soldé bénéficie des mêmes garanties en matière de défauts de fabrication non apparents ou de service après-vente que tout autre article. En cas de vice caché, le vendeur est tenu de remplacer l'article ou de le rembourser. S'il n'y a pas de vice caché, le commerçant n'est pas tenu juridiquement de procéder à l'échange ou au remboursement, mais il peut le faire à titre purement commercial.

Les soldes (suite)

Les soldes fixes

Les soldes fixes ne peuvent être réalisés qu'au cours de deux périodes par année civile, chaque période ne pouvant excéder une durée de six semaines. Les dates des soldes sont fixées nationalement.

Les soldes d'hiver débutent le deuxième mercredi du mois de janvier à 8h du matin. Cette date est avancée au premier mercredi du mois lorsque le deuxième mercredi intervient après le 12 du mois.

Les soldes d'été débutent le dernier mercredi du mois de juin à 8h du matin ou l'avant-dernier mercredi de juin si le dernier mercredi intervient après le 28 du mois.

Ces dates s'appliquent aux ventes à distance, notamment celles réalisées par internet, quel que soit le lieu du siège de l'entreprise.

Nb : En dehors des périodes légales de soldes, les commerçants peuvent organiser des opérations commerciales pour déstocker, en annonçant des réductions, sous réserve qu'ils n'utilisent pas le mot « soldes » et qu'ils respectent la législation sur l'interdiction de revente à perte.

Les soldes d'été 2021 :

L'[arrêté du 15 juin 2021](#) précise que les dispositions spécifiques pour les soldes d'été des départements frontaliers ou insulaires et d'outre-mer et collectivités d'outre-mer sont inchangées. Toutefois, les soldes d'été commenceront le 26 juin 2021 à 8h du matin pour le département de la Moselle.

Le site Service public informe que les [soldes d'été débuteront le 30 juin 2021](#) pour une durée de quatre semaines. Les textes juridiques encadrant les soldes d'été 2021 et précisant l'application des dates en France métropolitaine et en Outre-mer seront publiés ultérieurement. 27 mai 2021.